



Arrêté n° AE-001728/KK P du 23/04/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°001728/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n°AE-F09324P0205 du 17/07/2024 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif au projet de défrichement des parcelles cadastrées AH224, AH225 et AH226, sur une superficie totale de 4 540 m² sur la commune de Le Beausset (83) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 001728/KK P, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour l'implantation de vignes et d'oliviers dans la continuité d'un domaine viticole existant sur la commune de Le Beausset (83), déposée par La Font des Pères, reçue le 28/02/2025 et considérée complète le 28/02/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées AH 351 et 363 d'une superficie de 1,942 ha et contiguës à un domaine viticole existant ;

Considérant que le projet initial a été dispensé d'évaluation environnementale par arrêté susvisé et que la présente demande concerne une modification du projet initial, portant la surface totale de défrichement à 2,3960 ha ;

Considérant que la modification examinée a pour objectifs :

- d'augmenter la production de vin et d'huile d'olives pour répondre à la demande des clients et du restaurant ferme auberge ;
- de centraliser les parcelles de production au plus proche du lieu de transformation ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Ap, correspondant à des grands paysages agricoles à préserver, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée de 19/12/2024 ;
- en zone d'aléa très fort de la carte de l'aléa incendie de forêt de mai 2021 établie par la préfecture du Var ;
- en zone d'aléa faible à moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles du porter à connaissance retrait-gonflement des sols argileux de 2011 ;
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 28/12/2017 ;
- au sein du parc naturel régional de la Sainte-Baume ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ni de site Natura 2000 ;

Considérant que le projet participe à la mesure 8 « Protéger le socle agricole, naturel et paysager » de la charte du Parc naturel régional de la Sainte Baume, qui vise le maintien voire le développement de la surface agricole du Parc de la Sainte-Baume, à la condition qu'il aboutisse à la mise en place d'un projet agricole pérenne et économiquement viable ;

Considérant que le projet prévoit :

- une agriculture biologique des cultures ;
- la mise en place des couverts végétaux en hiver pour limiter l'érosion et favoriser la vie microbienne du sol tout en faisant un apport d'azote par engrais vert ;
- la mise en œuvre d'une irrigation raisonnée par goutte à goutte ;
- le broyage sur place des branchages afin de permettre la production d'humus ;
- l'évacuation des troncs par un forestier pour être revalorisés, notamment en bois de chauffage ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- défrichement en dehors des périodes de reproduction de la faune sauvage et en dehors de période à risque incendie fort ;
- interdiction de tout feu sur le chantier ;
- entretien des abords de la colline restante ;
- parcelles aménagées avec des terrasses supplémentaires pour limiter l'érosion ;
- adaptation de la plantation aux courbes de niveau ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures est de nature à permettre de limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de défrichement pour l'implantation de vignes et d'oliviers dans la continuité d'un domaine viticole existant sur la commune de Le Beausset (83) est retirée.

Article 2

Le projet de défrichement pour l'implantation de vignes et d'oliviers dans la continuité d'un domaine viticole existant situé sur la commune de Le Beausset (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à La Font des Pères.

Fait à Marseille, le 23/04/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>